



Le féminicide

Introduction

Le 2 janvier 2024, le garde des sceaux, Monsieur Éric Dupond-Moretti, a annoncé au quotidien Le Figaro que « *l'engagement de la justice française pour endiguer les **féminicides** porte ses premiers fruits* » (1). Ce terme de féminicide, ici utilisé par le ministre de la Justice, est régulièrement employé par les médias, dans son sens courant (le fait de tuer une femme) tel que désormais référencé dans les dictionnaires

Pourtant, **il ne figure pas, à l'heure actuelle, dans le Code pénal**. Depuis quelques années, cette question fait l'objet de nombreux débats et constitue, pour certains milieux associatifs, un véritable combat.

De quoi parle-t-on ?

L'**Oxford Dictionary** définit le **féminicide** comme « *Le meurtre d'une femme ou d'une fille, en particulier par un homme et en raison de son sexe* ».

Le terme « féminicide » a été popularisé dès 1992 par la **sociologue américaine Diana E.H. Russell** et la **criminologue britannique Jill Radford** lors de la parution de leur ouvrage *Femicide, The Politics of Woman Killing* ("Féminicide, l'aspect politique du meurtre de femmes"). Diana Russell y définit le féminicide comme « *le meurtre de femmes commis par des hommes parce que ce sont des femmes* [...] "*motivé par la haine, le mépris, le plaisir ou le sentiment d'appropriation des femmes* » (2).

À l'échelle internationale, le terme féminicide (ou femicide en anglais) a été adopté par l'**ONU femmes** (Organisation des Nations Unies) en 2010. L'**OMS** (Organisation Mondiale de la Santé) a également reconnu ce terme.

(1) <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-nombre-de-feminicides-en-baisse-de-20-en-2023-20240102>

(2) https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/02/qu-est-ce-que-le-feminicide_5251053_4355770.html



Pour ces deux organisations, « *le féminicide ou le fémicide est un concept-outil permettant de sensibiliser l'opinion publique internationale et de faire advenir une prise de conscience collective* » (3).

En dépit de son utilisation dans l'espace public, le terme féminicide ne bénéficie pas d'une définition consolidée et unanimement admise. Pour preuve, l'ONU, l'OMS ou encore la législation belge distinguent plusieurs types de féminicides en fonction du motif du meurtre de la femme (systémique, économique ou encore intime). Par ailleurs, le petit Robert définit le féminicide à la fois comme le meurtre d'une femme en raison de son sexe mais aussi comme le meurtre d'une femme par son conjoint ou son ex-conjoint. Cette **incertitude quant à la définition** participe des difficultés à traduire juridiquement le féminicide.

Qu'il soit utilisé par des organisations internationales, par la presse ou encore dans le débat public, le terme de féminicide n'a pas en lui-même de valeur juridique en droit français à l'heure actuelle : **il ne s'agit pas d'une infraction autonome**.

La traduction juridique du féminicide

Si le terme « féminicide » ne figure pas dans le code pénal, il existe des **circonstances aggravantes** venant souligner le lien intime entre l'auteur et la victime.

Ainsi, s'il n'existe pas à proprement parler d'infraction d'homicide conjugal, le **meurtre au sein du couple** est plus sévèrement réprimé. L'article 221-4 du code pénal, en son 9°, dispose que « *le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* ». Cette circonstance aggravante s'applique également aux ex-maris, compagnons ou partenaires de PACS.

(3) Bodiou, Lydie, et Chauvaud, Frédéric. « Le féminicide, est-ce si nouveau ? », Travail, genre et sociétés, vol. 43, no. 1, 2020, pp. 149-153.



En application de cette circonstance aggravante, le meurtre sera donc puni de la réclusion criminelle à perpétuité alors qu'il fait classiquement encourir 30 ans de réclusion criminelle. C'est la **qualité de conjoint, concubin, partenaire de PACS ou ex de la victime** qui justifie une aggravation de la répression.

Il convient de noter que cette circonstance aggravante s'applique quel que soit le "genre" de la victime (qui peut donc être un homme ou une femme). **Il n'existe donc pas de catégorie juridique spécifique pour les meurtres de femmes** (5).

Les principaux arguments en faveur d'une inscription du terme « féminicide » dans le code pénal

D'aucuns considèrent que le principal intérêt serait de **rendre juridiquement visibles** ces infractions commises à l'égard des femmes, permettant ainsi une **prise de conscience sociétale**.

Pour d'autres, la reconnaissance d'une infraction autonome aurait une **valeur symbolique** et permettrait de ne plus traiter cette question sous le seul prisme des circonstances aggravantes.

Une inscription dans le Code pénal pourrait permettre de **définir officiellement le féminicide**. Lorsque le ministre de la Justice a révélé que le nombre de féminicides avait diminué de 20 % en 2023, passant de 118 en 2022 à 94 l'année dernière (6), il a suscité de vives réactions, notamment au sein de certaines associations qui contestaient la méthodologie de décompte. L'ajout d'une définition communément admise permettrait également de **mettre fin aux débats entourant le décompte du nombre de victimes**.

(5) https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/02/qu-est-ce-que-le-feminicide_5251053_4355770.html

(6) <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/le-nombre-de-feminicides-en-baisse-de-20-en-2023-20240102>



Le féminicide en droit français : difficultés d'introduction dans le code pénal

🔍 **Le terme de « féminicide » n'apparaît pas dans le code pénal français.**
❓ Pourquoi ?

Au plan juridique, l'emploi du terme « féminicide » pose certaines difficultés car il entre en **contradiction avec certains des principes fondamentaux du droit** en général et du droit pénal en particulier :

Il existe en droit français un **principe d'égalité de tous devant la loi**. Ce principe à valeur constitutionnelle figure à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui dispose que « *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Or ici, le fait de définir une infraction par le critère exclusif du genre de la victime (victime féminine) contreviendrait à ce principe. C'est ce qu'a tenu à rappeler la **Commission nationale consultative des droits de l'Homme** (CNCDH) qui s'est opposée à l'introduction de ce terme dans le Code pénal au motif qu'elle « *comporterait le risque de porter atteinte à l'universalisme du droit et pourrait méconnaître le principe d'égalité de tous devant la loi pénale, dès lors qu'elle ne viserait que l'identité féminine de la victime* » (7).

Par ailleurs, même s'il existe des circonstances aggravantes tenant à la qualité de la victime ou de l'auteur, le droit français refuse, toujours **au nom du principe d'égalité**, de réprimer plus sévèrement le fait de tuer une femme ou un homme.

Le droit pénal français est aussi gouverné par un principe selon lequel ce dernier est **indifférent au mobile qui anime l'auteur** pour caractériser l'infraction. Or, le terme féminicide, par l'une des définitions qui lui en est donné, « *porte intrinsèquement en lui le mobile qui est sensé animer l'auteur des faits : le sexisme, la misogynie, la haine des femmes* » (8).

(7) CNCDH, [Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides](#), 26 mai 2016.

(8) <https://www.dalloz-actualite.fr/node/non-feminicide-ne-doit-pas-etre-penalement-qualifie>



Ailleurs dans le monde

D'autres pays ont fait le choix de reconnaître le féminicide et d'en faire une infraction spécifique.

Par exemple, 18 pays d'Amérique latine parmi lesquels le Mexique, la Bolivie ou le Chili ont introduit (sous des formes différentes) le terme **féminicide dans leur Code pénal**.

Ces exemples sont toutefois assez singuliers du fait de l'obligation qui pèse sur eux et qui leur est assignée par la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme du 9 juin 1994. Cette dernière, dans son article 7, **oblige les États signataires** à « condamne[r] toutes les formes de violence contre la femme et [...] adopter par tous les moyens appropriés et sans délai injustifié, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence ». Le non respect de ces obligations entraîneraient une condamnation par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (9).

En Europe, l'Espagne a voté, en 2004, la **loi de protection intégrale** contre les violences de genre.

En Italie, le décret-loi n° 93 du 14 août 2013 portant « dispositions urgentes en matière de sécurité et pour la lutte contre la violence de genre, ainsi qu'en matière de protection civile et de commissaires pour les provinces » a parfois été perçu, médiatiquement, comme une mesure de lutte contre les féminicides. Dans les faits, le décret ne fait que **modifier le Code pénal relativement aux mauvais traitements au sein de la famille** (10).

(9) Bellami, Victoria. « Intégrer, définir, réprimer et prévenir le « fémicide/féminicide » en Amérique latine », Autrepart, vol. 85, no. 1, 2018, pp. 133-148.

(10) Sotis, Carlo. « Chronique de droit pénal italien », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, vol. 3, no. 3, 2014, pp. 679-688.



Conclusion

En 2020, un rapport d'information a été déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes « sur la reconnaissance du terme de féminicide ».

Selon la rapporteure, la **vulgarisation du terme « féminicide »** dans les sphères médiatiques et politiques est **essentielle**. L'objectif est alors que soit reconnu *“le caractère systémique des violences faites aux femmes, ainsi que le continuum de violences pouvant conduire au meurtre”* (11).

Toutefois, elle **ne prône pas son inscription dans le code pénal**, et ce pour plusieurs raisons. Si selon elle, il existe déjà un « **arsenal législatif** » **répressif suffisant en la matière**, elle invoque également comme raison le **risque d'un acquittement de l'auteur**. *“Si vous n'êtes pas capables de prouver la circonstance aggravante, elle ne s'applique pas actuellement, mais l'auteur peut toujours être condamné pour homicide”*. Mais dans l'hypothèse où *“l'on n'arrive pas à caractériser le féminicide, l'infraction tomberait. Potentiellement, la personne pourrait être acquittée alors qu'elle aurait commis l'innommable”*(11). Enfin, elle invoque le risque d'une **atteinte à l'universalisme du droit** et ainsi un risque d'inconstitutionnalité.

Ainsi, en droit français, le terme « féminicide » se trouve au cœur de nombreux débats et est l'un des points centraux de la lutte des associations féministes. Bien qu'existent des arguments en faveur de son inscription dans le Code pénal, des obstacles juridiques persistent et semblent, pour le moment, difficilement franchissables.

(11) Rapport d'information n°2695 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la reconnaissance du terme de "féminicide" (Mme Fiona Lazaar).